



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

N° Spécial

02 mai 2023

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIHL du 02 mai 2023

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT	Page
DRIHL/SHAL N°2023-047	21.04.2023	Arrêté portant autorisation de création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de 44 places géré par l'association Altaïr.	3
DRIHL/SHAL N°2023-046	21.04.2023	Arrêté autorisant l'extension de la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « l'Amirale Major Georgette Gogibus » de 64 à 80 places géré par la Fondation de l'Armée du Salut.	5
DRIHL/SHAL N°2023-044	21.04.2023	Arrêté autorisant l'extension de la capacité du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de 165 à 180 places géré par l'association Centre d'Action Sociale Protestant (CASP).	7
DRIHL/SHAL N°2023-061	28.04.2023	Arrêté renonçant à l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, pour l'acquisition d'un appartement sis 42 rue du Mont Valérien, à Saint-Cloud.	10

ARRETÉ DRIHL/SHAL n° 2023-047 du 21 avril 2023

**Portant autorisation de création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale
(CHRS) de 44 places géré par l'association Altaïr**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE DU MERITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 61 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Madame Nadège BAPTISTA en qualité de préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet des Hauts-de-Seine ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral DRIHL/SHAL n°2023-023 du 14 février 2023 portant avis de classement de la commission départementale d'information et de sélection dans le cadre de l'appel à projet de création d'au moins 50 places de CHRS, relevant de la compétence de la préfecture du département des Hauts-de-Seine, réunie le 24 janvier 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DRIHL/SHAL n°2022-112 du 21 septembre 2022 portant avis d'appel à projet relatif à la création d'au moins 50 places de centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) relevant de la compétence de la préfecture du département des Hauts-de-Seine ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT le dossier déposé en date du 21 novembre 2022 par l'association Altaïr ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins du département des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

Article 1

L'association Altaïr est autorisée à créer un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de 44 places en hébergement dans le diffus dans le département des Hauts-de-Seine à compter du 1^{er} avril 2023.

L'établissement est destiné à accueillir, héberger et accompagner des hommes et femmes isolées en situation d'exclusion et d'errance, orientés par le SIAO des Hauts-de-Seine.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans et sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 1 an suivant sa notification.

Au terme de la période de 15 ans, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 3

Les places concernées par la présente autorisation ne pourront être ouvertes que suite à la réalisation d'une visite de conformité tel que précisé dans l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 6

Dans les deux mois de la notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 7

La directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 21 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
La préfète déléguée pour l'égalité des chances
auprès du préfet des Hauts-de-Seine,

Signé

Nadège BAPTISTA

ARRETÉ DRIHL/SHAL n° 2023-046 du 21 avril 2023

Autorisant l'extension de la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « l'Amirale Major Georgette Gogibus » de 64 à 80 places géré par la Fondation de l'Armée du Salut

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE DU MERITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que l'article D313-2 relatif aux projets d'extension ;
- VU** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 61 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Madame Nadège BAPTISTA en qualité de préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet des Hauts-de-Seine ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral DRIHL/SHAL n°2023-023 du 14 février 2023 portant avis de classement de la commission départementale d'information et de sélection dans le cadre de l'appel à projet de création d'au moins 50 places de CHRS, relevant de la compétence de la préfecture du département des Hauts-de-Seine, réunie le 24 janvier 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DRIHL/SHAL n°2022-112 du 21 septembre 2022 portant avis d'appel à projet relatif à la création d'au moins 50 places de centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) relevant de la compétence de la préfecture du département des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral DRIHL/SHAL n°2016-95 du 22 juillet 2016 portant modification de l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-76 du 20 juin 2016 autorisant l'extension de la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « l'Amirale Major Georgette Gogibus » à Neuilly-sur-Seine de 50 à 64 places ;

VU l'arrêté préfectoral DRIHL/SHAL n°2016-76 du 20 juin 2016 autorisant l'extension de la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « l'Amirale Major Georgette Gogibus » à Neuilly-sur-Seine de 50 à 64 places ;

VU l'arrêté préfectoral ASLCE n°2010-011 du 1^{er} novembre 2010 autorisant la création d'un CHRS de 50 places à Neuilly géré par l'Armée du Salut ;

VU la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

CONSIDERANT le dossier déposé en date du 21 novembre 2022 par la Fondation de l'Armée du Salut ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins du département des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

Article 1

Une extension de 16 places en hébergement diffus est accordée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « l'Amirale Major Georgette Gogibus » géré par la Fondation de l'Armée du Salut, situé au 14 boulevard Koenig à Neuilly-sur-Seine.

La capacité totale du CHRS passe en conséquence de 64 à 80 places.

Ces nouvelles places sont destinées à accueillir, héberger et accompagner des hommes et femmes isolées en situation d'exclusion et d'errance, orientés par le SIAO des Hauts-de-Seine.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation d'extension de 16 places sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 1 an suivant sa notification.

Article 3

La présente autorisation d'extension prend effet à compter du 1^{er} avril 2023. Elle ne modifie pas le calendrier de renouvellement de l'autorisation qui reste subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon

l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 6

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 7

La directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 21 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
La préfète déléguée pour l'égalité des chances
auprès du préfet des Hauts-de-Seine,

Signé

Nadège BAPTISTA

ARRETÉ DRIHL/SHAL n° 2023-044 du 21 avril 2023

Autorisant l'extension de la capacité du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de 165 à 180 places géré par l'association Centre d'Action Sociale Protestant (CASP)

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE DU MERITE**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L111-3-1, L311-1 à L311-8, L312-1, L313-1 à L313-9 et L349-1 à L349-4 ainsi que l'article D313-2 relatif aux projets d'extension ;

VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, notamment son article 31 ;

VU la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 relative à une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Madame Nadège BASPTISTA en qualité de préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

VU le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral DRIHL/SHAL n°2021-141 du 10 septembre 2021 autorisant l'extension de la capacité de 150 à 165 places du centre provisoire d'hébergement géré par l'association Centre d'Action Sociale Protestant (CASP) ;

VU l'arrêté préfectoral DRIHL/SHAL n° 2018-100 du 30 août 2018 portant autorisation de création d'un centre provisoire d'hébergement de 150 places géré par l'association Centre d'Action Sociale Protestant (CASP) ;

VU la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU le Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés (SNADAR) ;

VU le Schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés (SRADAR) ;

CONSIDERANT le dossier déposé en date du 23 janvier 2023 par l'association Centre d'Action Sociale Protestant (CASP) ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins du département des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ;

CONSIDERANT la notification DGEF du 6 mars 2023 à l'association Centre d'Action Sociale Protestant (CASP) relatif à la sélection du projet déposé par le CPH CASP 92 dans le cadre de l'appel à candidature 2023 ;

ARRETE

Article 1

Une extension de 15 places en hébergement diffus est accordée au centre provisoire d'hébergement de l'association « Centre d'Action Sociale Protestant (CASP) », sis 82 rue Pierre Brossolette, 92240 Malakoff.

La capacité totale du CPH est portée à 180 places.

Cette extension de 15 places est destinée à accueillir, héberger et accompagner des bénéficiaires de la protection internationale.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation d'extension de 15 places sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 1 an suivant sa notification.

Article 3

La présente autorisation d'extension prend effet à compter du 1^{er} avril 2023. Elle ne modifie pas le calendrier de renouvellement de l'autorisation qui reste subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 6

Un arrêté du préfet de région, préfet de Paris, fixe annuellement la dotation globale de financement allouée au centre provisoire d'hébergement (CPH).

Article 7

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 21 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
La préfète déléguée pour l'égalité des chances
auprès du préfet des Hauts-de-Seine,

Signé

Nadège BAPTISTA

Arrêté DRIHL/SHRU n° 2023-061 du 28 avril 2023
renonçant à l'exercice du droit de préemption au profit de
l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, pour l'acquisition d'un
appartement sis 42 rue du Mont Valérien, à Saint-Cloud.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-19 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L.210-1 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU le décret du 2 mai 2022 portant nomination de M. Pascal GAUCI sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 25 mai 2021 portant nomination de Mme Sophie GUIROY, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n° 2020-82 du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Saint-Cloud ;

VU la délibération n°09b 2017 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense en date du 23 février 2017, déléguant le droit de préemption urbain aux « opérateurs » ;

VU le plan local d'urbanisme de Saint-Cloud approuvé par délibération du conseil municipal du 5 juillet 2012, et ses modifications ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Saint-Cloud le 14 mars 2023 et portant sur le bien, situé au 42 rue du Mont Valérien (lot 1257), cadastré section AC-32, décrit comme une chambre, au 1^{er} étage dans un immeuble en copropriété, d'une surface utile ou habitable de 11,20 m² ;

CONSIDÉRANT que l'article 149 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a modifié l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence pris en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, pour exercer le droit de préemption lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 précité ;

CONSIDÉRANT la loi n° 2022-17 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, dite loi 3DS, modifiant le code de l'urbanisme et notamment l'article L.210-1 qui dispose que le représentant de l'État dans le département peut, sur demande motivée de la collectivité territoriale initialement titulaire du droit de

préemption et en vue d'un bien précisément identifié, renoncer pour lui-même à exercer ce droit et autoriser, par arrêté motivé, ladite collectivité territoriale à exercer ce droit pour ce seul bien ;

CONSIDÉRANT le courrier motivé de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense en date du 4 avril 2023, demandant la renonciation du droit de préemption urbain du préfet des Hauts-de-Seine pour le bien situé au 42 rue du Mont Valérien à Saint-Cloud, conformément aux dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT le soutien de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense au projet initié par la ville de Saint-Cloud d'acquérir à terme toutes les chambres de services du bâtiment afin de réaliser des logements sociaux décents sur le bien sus-mentionné situé au 42 rue du Mont Valérien à Saint-Cloud ;

CONSIDÉRANT que le projet participera à la réalisation de l'objectif de développement des logements locatifs sociaux à Saint-Cloud, tel que déterminé en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le courrier de demande de visite du bien et de pièces complémentaires reçu par le notaire le 31 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT les éléments complémentaires réceptionnés par mail le 5 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande de visite du bien a été acceptée et que cette visite a eu lieu le 5 avril 2023 ;

Sur la proposition de la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine.

ARRETE

Article 1^{er}

Le Préfet renonce à exercer son droit de préemption urbain au profit de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Article 2

Le bien concerné est situé au 42 rue du Mont Valérien à SAINT-CLOUD, (lot 1257), cadastré section AC-32, décrit comme une chambre au 1^{er} étage dans un immeuble en copropriété, d'une surface utile ou habitable de 11,20 m².

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 28.04.2023

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Signé

Laurent HOTTIAUX

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95 027 Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>